

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T034

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 05 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade (DP N° 014715 21U0142 décision du 27 Juillet 2021) **4 boulevard Fernand Moureaux, coté rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** reçue le 20 Janvier 2022.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 22,23 ml (18,29 m²) au droit de la rue Circulaire**, sur la façade arrière de l'immeuble du 4 boulevard Fernand Moureaux. L'échafaudage empiètera sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** pourra stationner momentanément rue circulaire le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

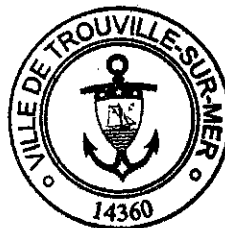
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 21 Janvier 2022 au Jeudi 03 Février 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 **pour l'année 2022** à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** – Les Douaires – Route de l'église – 14430 HOTOT EN AUGÉ.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 20 Janvier 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.